

RÈGLES GÉNÉRALES D'UTILISATION DU RÉSEAU TAC



ESPACE BUS TAC • Place de la Gare • 74100 Annemasse



N° VERT

0 800 00 19 53

APPEL GRATUIT DEPUIS UN POSTE FIXE

www.reseau-tac.fr



Annemasse **Agglo**
Annemasse • Les Voirons Agglomération



TAC
LE RÉSEAU QUI BOUGE
GROUPE **RATP**

Le réseau TAC et ses collaborateurs font leur possible pour permettre à chacun de voyager dans les meilleures conditions de confort et de sécurité. En tant qu'utilisateur d'un espace public, la qualité du service rendu dépend également de vous. C'est dans cet esprit qu'a été conçu le règlement du réseau TAC, valable sur l'ensemble du réseau Bus.

1. Quelques règles pour une bonne utilisation du réseau

Dans le bus, le conducteur vous accueille et veille à votre confort et à votre sécurité. À l'arrêt, n'hésitez pas à lui faire part de vos questions. À tout moment, merci de suivre les consignes qu'il peut être amené à vous transmettre.

À L'ARRÊT :

- Avant de monter dans le bus, pour faciliter la montée de chacun, préparez votre titre de transport ou votre monnaie pour acheter un titre au conducteur.
- Les arrêts d'autobus sont facultatifs : faites signe au conducteur pour qu'il s'arrête.

MONTÉE DANS LE VÉHICULE :

- La montée dans le bus s'effectue toujours par la porte avant. Il est interdit de monter par la ou les portes arrière du véhicule.
- Il est interdit de monter ou descendre avant l'arrêt total du véhicule ou pendant le mouvement d'ouverture/fermeture des portes.
- Tous les titres de transport doivent être oblitérés lors de la montée dans le véhicule. Les abonnements doivent être présentés au conducteur.
- Il est demandé aux voyageurs de faciliter la montée des autres personnes en n'encombrant pas l'avant de l'autobus ;

une fois à bord, il est demandé aux voyageurs d'avancer vers le fond de l'autobus.

- Lorsque le conducteur reprend sa conduite, et pour la sécurité de tous, aller s'asseoir. Pour des raisons de sécurité, il est interdit de rester à côté du conducteur et de lui parler pendant la conduite.

PENDANT VOTRE VOYAGE :

- Places réservées : dans chaque véhicule, des places sont réservées par priorité et dans l'ordre ci-dessous aux :
 - Mutilés de guerre et mutilés militaires hors guerre
 - Aveugles civils.
 - Invalides du travail et infirmes civils (titulaires de la carte de priorité délivrée par la Préfecture ou de la carte d'invalidité valable à la S.N.C.F. ou de la carte d'invalidité avec « station debout pénible »).
 - Femmes enceintes.
 - Personnes accompagnées d'enfants de moins de 4 ans.
 - Personnes âgées.

Les autres voyageurs peuvent occuper ces places lorsqu'elles sont libres, mais ils doivent, le cas échéant, les céder aux ayants droit.

2. Bagages, colis dangereux

Sont admis dans les véhicules les paquets peu volumineux, dont la plus grande dimension est inférieure à 0,45 m, susceptibles d'être portés sur les genoux sans gêne pour les voisins et d'un poids ne dépassant pas 10 kg.

L'entrée des véhicules est interdite à toute personne portant des matières qui, par leur nature, leur quantité, ou l'insuffisance d'emballage peuvent être la source de dangers, ou des objets qui, par leur nature, leur volume ou leur odeur, pourraient gêner ou incommoder les voyageurs (article 77-1 du décret n° 730 du 22 mars 1942). Les aliments et les boissons (hors de leur emballage) sont interdits à bord des bus.

Les agents du réseau TAC sont habilités à refuser l'admission de certains objets si ceux-ci sont susceptibles de constituer un risque d'accident ou une gêne pour les autres voyageurs (en raison de leur taille, de leur poids, ou bien du nombre élevé de voyageurs déjà présents dans le véhicule empêchant l'accès à bord de l'objet concerné).

Le réseau TAC ne peut en aucun cas être tenu responsable des conséquences des accidents dont la cause proviendrait desdits objets incriminés, ni même des dommages causés sur ces mêmes objets. Le propriétaire du bien demeure en revanche responsable des dégâts nés de l'embarquement de l'objet concerné.

3. Poussettes, vélos, rollers, skateboards

DANS LES BUS :

- Les poussettes sont acceptées sur la plate-forme centrale avec les freins bloqués et doivent être tenues pendant le trajet.
- Les skateboards et les rollers doivent être tenus à la main.
- Les vélos sont interdits à bord des bus.

Le réseau TAC ne peut être tenu pour responsable des conséquences en cas de non-respect de ces consignes.

4. Animaux

Les animaux ne sont pas admis dans les véhicules. Toutefois il est fait exception à cette règle :

- Pour les animaux de petite taille, tels que les chiens, chats, oiseaux, etc., à condition d'être transportés sur les genoux dans des paniers convenablement fermés, ou dans des cages suffisamment enveloppés, et de ne pas salir ou incommoder les voyageurs. La plus grande dimension de ces paniers ou cages ne doit pas dépasser 0,45 m. Le porteur de l'animal doit tenir le panier ou la cage sur les genoux, s'il occupe une place assise et demeure entièrement responsable de son animal.
- Les chiens de plus grande taille doivent être tenus en laisse, muselés et munis d'un titre de transport.
- Pour les chiens guides d'aveugle - ayant fait l'objet d'un dressage spécial - qui accompagnent les aveugles titulaires



d'une carte de priorité ou d'invalidité. La présentation de cette carte peut être requise par les agents du réseau TAC. Les chiens guides d'aveugle voyagent gratuitement.

Le réseau TAC ne peut en aucun cas être tenu pour responsable des conséquences des accidents dont la cause proviendrait des animaux. Le propriétaire de l'animal demeure en revanche responsable des dégâts nés de la présence de l'animal à bord d'un véhicule.

5. Comportement des voyageurs

Pour le confort et la sécurité de tous, il est demandé aux voyageurs :

- De tenir compte des annonces, avertissements ou injonctions du personnel.
- D'observer les règles d'hygiène élémentaire.
- D'assurer son équilibre, s'il est debout en se tenant à un appui ou à une poignée (pour des raisons de sécurité).

Tout accident corporel survenu à un voyageur à l'occasion de son transport dans les véhicules à sa montée ou descente dans les véhicules devra immédiatement être signalé au conducteur du véhicule. Aucune demande ultérieure ne sera admise.

Par respect pour les autres voyageurs, il est interdit :

- De monter en état d'ivresse dans un véhicule.
- De monter dans une tenue susceptible d'incommoder les autres voyageurs.
- De troubler l'ordre et la tranquillité dans les véhicules.

- De quêter, distribuer ou vendre quoi que ce soit dans un véhicule.
- De fumer à bord des véhicules (décret 92-478 du 29 mai 1992).

Pour le bon fonctionnement et l'agrément du service, il est interdit :

- De souiller ou dégrader le matériel, quel qu'il soit, mis à la disposition des voyageurs (pancartes, affiches, sièges, oblitérateurs, etc.).
- De se servir d'un matériel quelconque réservé au personnel.
- De tracer toute inscription ou graffiti sur le matériel ou d'apposer des affiches.

Le non-respect des prescriptions mentionnées ci-dessus constitue une contravention de 4^e classe (hormis le défaut d'équilibre).

Le contrevenant est invité à régler immédiatement une indemnité forfaitaire, dans ce cas une quittance sera délivrée. À défaut de paiement immédiat, un procès-verbal d'infraction est établi et le contrevenant dispose d'un délai de 2 mois pour régler ce montant. En cas de non-paiement, le procès-verbal est transmis au Ministère Public et le contrevenant est redevable d'une amende forfaitaire majorée d'un montant de 375 euros.

DESCENTE DU VÉHICULE :

Dans l'autobus, pour informer le conducteur que vous souhaitez descendre au prochain arrêt, il vous est demandé d'appuyer sur un des boutons « demande d'arrêt » suffisamment à l'avance pour laisser au véhicule le temps de s'arrêter.

La descente se fait seulement par les portes arrières du bus.

6. Utilisation et contrôle des titres de transport

TARIFS ET RÈGLES D'UTILISATION

Pour gagner du temps, avant de monter dans le bus, faites l'appoint. Pour des raisons de sécurité de caisse, les billets de plus de 10 euros ne sont pas acceptés. Les tarifs des différents titres de transport sont portés à la connaissance des voyageurs par voie d'affichage à l'intérieur des véhicules ainsi qu'à l'Espace Bus TAC.

En aucun cas, le réseau TAC n'est tenu de rembourser le prix des titres de transport qui n'auraient pas été utilisés.

Les enfants de moins de 6 ans (et ne voyageant pas en groupe supérieur à 10 enfants) sont transportés gratuitement à condition de ne pas occuper de place assise ou d'être tenus sur les genoux des personnes qui les accompagnent, et sous la responsabilité entière de celles-ci qui doivent être en possession d'un titre de transport validé. Celles-ci sont invitées en cas de contestation, à justifier de l'âge des enfants.

Chaque voyageur doit être muni d'un titre de transport. Les titres peuvent être acquis :

- Dans les points de vente du réseau TAC (agence commerciale et dépositaires) pendant leurs heures d'ouverture.
- Dans les bus auprès des conducteurs sous réserve d'un paiement effectué uniquement en espèces, le voyageur étant par ailleurs tenu de faire l'appoint.
- Sur le site internet www.reseau-tac.fr.

Tous les titres de transport doivent être oblitérés à chaque montée dans un véhicule. Les abonnements doivent être présentés au conducteur.

Prenez soin de vos titres de transport et conservez-les pendant toute la durée du voyage.

- Carte de base : elle est valable 5 ans et doit être conservée dans son étui protecteur avec le coupon d'abonnement en règle.
- Tickets : évitez les contacts avec l'eau et ne les pliez pas.

CONTRÔLE DES VOYAGEURS ET INFRACTIONS

Tout voyageur est tenu :

- De valider obligatoirement son titre de transport à chaque montée dans les véhicules, et de présenter son abonnement au conducteur.
- De présenter un titre de transport valable à toute réquisition des agents de l'exploitation, et le cas échéant, le justificatif lui donnant droit à un tarif réduit.

Est considéré en situation irrégulière tout voyageur sans titre de transport ou qui présente un titre de transport non valable ou qui ne se conforme pas aux dispositions réglementant l'utilisation de son titre.

Est considéré en situation de fraude manifeste tout voyageur qui présente un titre de transport falsifié.

Les cas d'infraction sont notamment :

- Circulation sans aucun titre de transport.
- Utilisation d'un titre au-delà de sa période de validité : les tickets offrent une validité d'1 heure à compter de la validation et les abonnements, une validité illimitée.
- Non oblitération du titre.
- Non report du numéro d'abonné sur le coupon d'abonnement.
- Utilisation d'un titre à tarification particulière sans justificatif d'ayant droit.
- Falsification du titre de transport.



Tout voyageur considéré en situation irrégulière ou en situation de fraude manifeste commet une infraction classée en contravention de 3^{ème} classe, sauf pour la falsification du titre de transport qui est une infraction classée en contravention de 4^{ème} classe.

Lorsque la contravention est constatée par les agents assermentés du réseau TAC, l'action publique est éteinte par une transaction entre le réseau TAC et le contrevenant.

La transaction est réalisée par le versement au réseau TAC d'une indemnité forfaitaire. Ce versement est effectué :

- Soit au moment de la constatation de l'infraction entre les mains de l'agent du réseau TAC, auquel cas ce versement donne lieu à la délivrance immédiate d'une quittance extraite d'un carnet à souches. Cette quittance est anonyme ;
- Soit dans un délai de 2 mois à compter de la constatation de l'infraction auprès du service du réseau TAC indiqué dans la proposition de la transaction. Dans ce dernier cas, il est ajouté aux sommes dues le montant des frais de constitution de dossier. L'agent habilité du réseau TAC établit alors un procès-verbal de constatation d'infraction.

Ce procès-verbal devant obligatoirement comporter, entre autres, les éléments d'identité du contrevenant (nom, prénom, date de naissance et adresse), l'agent verbalisateur est en mesure de vous demander une pièce justificative de votre identité. Pour ce cas, et en cas de besoin, l'agent verbalisateur peut requérir l'assistance d'un officier ou d'un agent de

police judiciaire (conformément à l'article 17 de la loi n°99-291 du 15 avril 1999, dont les conditions d'application sont définies par le décret n°2000-1136 du 24 novembre 2000).

MONTANT DE L'INDEMNITÉ FORFAITAIRE :

- Voyageurs démunis de tout titre de transport : 36 fois la valeur du module tarifaire de base (arrondi à l'euro inférieur) soit 51,50 € (valeur au 01/01/2015).
- Autres cas : 24 fois la valeur du module tarifaire de base (arrondi à l'euro inférieur) soit 34,50 € (valeur au 01/01/2015).

Les frais de dossier d'un montant de 38 euros (au 1^{er} janvier 2002) sont immédiatement exigibles selon la loi dès lors que la transaction n'est pas réalisée sur place.

Toute agression verbale ou physique fera l'objet de l'établissement d'un procès-verbal de délit et sera transmis au Parquet.

Le contrevenant doit s'acquitter dans les délais prévus du montant des sommes dues au titre de la transaction, à moins qu'il ne formule dans un délai de 2 mois à compter de la constatation de l'infraction une protestation auprès du réseau TAC. Cette protestation accompagnée du procès-verbal d'infraction est transmise au Ministère Public. Si cette protestation est rejetée, le contrevenant fait l'objet de poursuites pénales.

À défaut de paiement ou de protestation dans le délai de 2 mois, le procès-verbal d'infraction est adressé par le réseau TAC au Ministère Public et le contrevenant

devient redevable de plein droit d'une amende forfaitaire majorée recouvrable par le Trésor Public en vertu d'un titre rendu exécutoire par le Ministère Public. Le montant de l'amende forfaitaire majorée est actuellement de 375 euros et reste acquis au Trésor Public.

Pour tous les titres de transport accompagnés d'une carte nominative, et sans préjudice de poursuite devant les tribunaux compétents, toute utilisation frauduleuse de la carte ou du titre entraîne la résiliation immédiate de l'un ou l'autre et leur retrait avec impossibilité de faire établir une nouvelle carte pendant 1 an.

Les sommes versées correspondant à la période de validité du titre restant à couvrir sont acquises au transporteur à titre de dommages-intérêts.

7. Divers

SUGGESTIONS / RÉCLAMATIONS

Les réclamations doivent être faites :

- Soit par écrit en adressant un courrier à TP2A, 6 rue des Biches, 74100 VILLE-LA-GRAND.
- Soit par téléphone en contactant TP2A au 04 50 38 29 35 du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 14h à 18h.
- Soit en direct en vous rendant à l'Espace Bus TAC, Place de la Gare, 74100 ANNEMASSE. Du lundi au vendredi de 9h30 à 12h30 et de 13h30 à 18h, le samedi de 9h30 à 12h30.

OBJETS TROUVÉS

Contactez TP2A au 04 50 38 29 35 du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 14h à 18h. Ou signaler la perte d'un objet sur le www.reseau-tac.fr rubrique contact/objet perdu.

La restitution aux ayants droit est subordonnée à la justification de leur identité, de leur domicile et de leur émargement.



Le réseau TAC et ses collaborateurs font leur possible pour permettre à chacun de voyager dans les meilleures conditions de confort et de sécurité. En tant qu'utilisateur d'un espace public, la qualité du service rendu dépend également de vous.

C'est dans cet esprit qu'a été conçu le règlement du réseau TAC, valable sur l'ensemble du réseau Bus.

ESPACE BUS TAC • Place de la Gare • 74100 Annemasse



N° VERT

0 800 00 19 53

APPEL GRATUIT DEPUIS UN POSTE FIXE

www.reseau-tac.fr



Annemasse **Agglo**
Annemasse • Les Voirons Agglomération

